

LES RECOURS DEVANT LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

**Formation en droit des étrangers organisée par l'A.D.D.E.
25 octobre 2013**

1. Compétences du Conseil
2. Les types de recours
 - 2.1. Le recours en annulation
 - 2.2. La demande de suspension
 - 2.2.1. La demande de suspension simple ou ordinaire
 - 2.2.2. La demande de suspension en extrême urgence
 - 2.3. Les mesures provisoires et urgentes
 - 2.4. Le recours de plein contentieux ou de pleine juridiction
3. Formalités
4. Procédure
5. Arguments
6. La cassation administrative au Conseil d'État
 - 6.1. Principe
 - 6.2. Le recours
 - 6.3. Les moyens de cassation
 - 6.4. Procédure

1. Compétences du Conseil

1. Compétences du Conseil

Art. 39/1 L. du 15.12.1980 :

« § 1^{er}. Il est institué un Conseil du Contentieux des étrangers, appelé ci-après 'Le Conseil'.

Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1. Compétences du Conseil

- CCE = juridiction administrative
- CCE = seul compétent pour connaître des recours introduits contre toutes les décisions de l'OE et du CGRA
- Deux types de compétences:
 - Contrôle de *légalité* (annulation)
 - Contrôle de *plein contentieux*

2. Les types de recours

2. Les types de recours

2.1. Le recours en annulation

- Décisions visées = entrée (ex. refus de visa), séjour (ex. refus de *9 bis*), certaines décisions asile (ex. DA multiples)
- Contrôle de pure légalité : recours introduits « *pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* »
- Recours non suspensif (> < recours de pleine juridiction)
- Exceptions visées à l'art. 39/79§1^{er} L. (ex : refus de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille)

2. Les types de recours

2.2. La demande de suspension

Deux types :

- *simple ou ordinaire*
- *en extrême urgence*

2. Les types de recours

2.2.1. La demande de suspension simple ou ordinaire (art. 39/82 L.)

- Doit être introduite par *un seul et même acte* avec le recours en annulation ;
- Demande *non suspensive* ;
- Conditions :
 - *moyens sérieux* susceptibles de justifier l'annulation ;
 - *préjudice grave difficilement réparable* si exécution immédiate

2. Les types de recours

2.2.2. La demande de suspension en extrême urgence (art. 39/82 L.)

- Peut être introduite *indépendamment* d'un recours en annulation (Mais intro du recours en annulation dans les 15 *jours*) ;
- Demande *suspensive* dès l'introduction et jusqu'au prononcé de l'arrêt du CCE (qui doit statuer dans les 48 *heures* ou 72 *heures*) à condition que le recours ait été introduit dans les trois jours ouvrables suivant la notification de la décision ;
- Conditions :
 - *moyens sérieux* susceptibles de justifier l'annulation ;
 - *préjudice grave difficilement réparable* si exécution immédiate ;
 - *extrême urgence* (*cf.* si mesure d'éloignement ou refoulement dont exécution imminente) ;
 - ne *pas* encore avoir introduit de demande de suspension

- Si suspension en extrême urgence accordée, recours en annulation doit être introduit dans le délai sinon levée de la suspension
- Si rejet DSEU, demande de poursuite de la procédure en annulation dans les 8 jours de la notification de la décision sinon présomption de désistement d'instance (art.39, §6)

2. Les types de recours

Evolutions jurisprudentielles récentes: l'arrêt de la CEDH
M.S.S. c. Belgique et Grèce (21 janvier 2011):

• Faits:

- M.S.S., DA Afghan, fuit l'Afghanistan. Arrivée Grèce. Prise empreintes. Pas de DA en Grèce. Arrivée Belgique et introduction d'une DA.
- En vertu du « Règlement Dublin », est renvoyé en Grèce où :
 - ▶ Détenu dans conditions inhumaines ;
 - ▶ Ensuite, contraint de vivre dans la rue sans assistance ;
 - ▶ DA, finalement introduite, ne sera pas traitée en 2 ans.

2. Les types de recours

• Condamnation Grèce et Belgique:

– Grèce:

- ▶ Violation art. 3 C°EDH (*conditions d'existence et de détention M.S.S.*)
- ▶ Violation art. 13 C°EDH (*défaillances procédure d'asile*)

– Belgique:

- ▶ Violation art. 3 C°EDH (*exposition M.S.S. aux risques supra en Grèce*)
- ▶ Violation art. 13 C°EDH: **absence de recours effectif contre l'ordre d'expulsion**

⇒  CEDH : DSEU ≠ *un recours effectif* lorsqu'un risque de violation de l'art. 3 est invoqué !

2. Les types de recours

« La Cour juge que cette procédure ne répond pas aux critères établis dans sa jurisprudence, selon lesquels lorsqu'une personne allègue que son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3, son grief doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux, et l'organe compétent doit pouvoir examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié.

Etant donné que l'examen réalisé par le Conseil du contentieux des étrangers consiste essentiellement à vérifier si les intéressés ont produit la preuve concrète du préjudice pouvant résulter de la violation potentielle alléguée de l'article 3, le requérant n'avait aucune chance de voir son recours aboutir. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 [...]. »

2. Les types de recours

• Conclusion : Primauté droits garantis par la C°EDH et droit d'accès à un juge sur règles procédurales → CSQ concrètes:

- Réinterprétation des « éléments nouveaux » postérieurs à la décision ;
- CCE, 7 arrêts Chambres réunies du 7 février 2011 :
 - ▶ **délai**: prolongation 5 jours (DSEU) → 15 jours (recours en annulation personne détenue) ; délai de 5 jours ramené à 3 (depuis le 1^{er} septembre 2013)
 - ▶ **PGDR**: si invocation « *grief défendable tiré d'une violation de l'un des droits garantis par la C°EDH* » qui semble prima facie sérieux, le moyen sera **provisoirement considéré comme sérieux**

2. Les types de recours

2.3. La demande de mesures urgentes et provisoires

Art. 39/84 et 85 L. du 15.12.1980 :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent [...] pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire [...]. »

2. Les types de recours

- Une des conditions de DSEU = *ne pas encore avoir introduit de demande de suspension*
 - ⇒ si demande de suspension pendante et inscrite au rôle, art. 39/85 L. du 15.12.1980 : demande de *mesures provisoires* tendant à examiner la demande de *suspension*
- *Examen conjoint* des 2 demandes dans les 48h et max. 72h (// DSEU)

2. Les types de recours

2.4. Le recours de plein contentieux ou de pleine juridiction

- Décisions visées = celles prises  asile (par le CGRA au fond)
- Contrôle de pleine juridiction: la décision du CGRA peut être:
 - *Réformée* : reconnaissance statut de réfugié ou octroi protection subsidiaire;
 - *Confirmée*
 - *Annulée* : irrégularité substantielle ne pouvant être réparée par le CCE OU manque des éléments essentiels et instruction supplémentaire nécessaire : *doit* renvoyer le dossier au CGRA
- Recours suspensif (>< recours en annulation) (art. 99/71 L.)

2. Les types de recours

Conclusion: grande \neq entre annulation et plein contentieux = *arguments invocables* :

- Annulation: \emptyset de nouveaux éléments \rightarrow argumentation = intégralement fondée sur le dossier administratif
- Plein contentieux : de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions pour asile ou PS peuvent être invoqués à tout moment, jusqu'à la clôture des débats sous forme d'une note complémentaire (art. 39/76 L.) + nouvelle procédure contradictoire

3. Formalités

3. Formalités

• Délais:

- 30 jours APD notification de la décision (art. 39/57§1, al.1 L.)
- 15 jours si personne détenue (art. 39/57§1, al.2 L.)
- 3 jours ouvrables si DSUE (MS M.S.S. → 15 jours)

• Calcul du délai:

- Point de départ = lendemain du jour de la notification; si notification par la poste, 3^{ème} jour ouvrable après dépôt à la poste (art. 39/57§2, 2° L.)
- 30 jours ≠ 1 mois
- *Dies ad quo non computatur, dies ad quem computatur*

3. Formalités

- Introduction du recours :

- Par **courrier recommandé** au greffe du CCE (rue Gaucheret, 92-94, 1030 Schaerbeek), *au plus tard* le dernier jour du délai. Dans le futur, les recours pourront être envoyés par voie électronique. Exception: DSEU peut être introduite par fax (02/791.64.00 [fl.] ; 02/791.64.01 [fr.]) ou si personne détenue dépôt possible auprès du directeur
- Un **original** signé + **4 copies** certifiées conformes paraphées (si élection de domicile chez l'avocat, possibilité de transmettre les copies par courrier électronique)
- Copie de la **décision litigieuse**
- Si *pro deo*, copie de la **décision accordant l'aide juridique** (ou attestation CPAS **ou** attestation détention **ou** mineur **ou** ressources insuffisantes, *cf.* site C.C.E.)
- Inventaire numéroté des pièces

3. Formalités

- Mentions légales obligatoires: art. 39/69 L. du 15.12.1980:

- **Titre** clair (annulation et/ou suspension; ou pleine juridiction)
Attention : Risque d'irrecevabilité si erreur dans titre!
- **Signature** par le requérant ou par un avocat;
- **Nom, nationalité, domicile** et **numéro OE**;
- **Élection de domicile** en B. (modif, par recommandé avec réf. du recours) ; à défaut : 1^{ère} adresse mentionnée (art. 39/69, §1^{er}, al. 7)
- Indication de la **décision litigieuse** → Inventaire
- **Exposé des faits et des moyens** ; Possibilité de déposer nouveaux éléments jusqu'à la clôture des débats via une note complémentaire
- **Langue** pour l'audition à l'audience; pas droit à interprète si choix de la langue de la procédure d'asile + observations dans langue de la procédure (art. 39/18)
- Si DSEU, **n° de fax + n° de GSM** de l'avocat

3. Formalités

- Dispositif:

- **Préciser** si:

- ▶ demande d'annulation et/ou de suspension + acte(s) attaqué(s) ;

- ▶ recours asile: reconnaissance statut; annulation (+ réaudition éventuellement); reconnaissance protection subsidiaire

- Si *pro deo*, demander dispense du paiement du droit de rôle

- Éventuelle demande de désignation d'un **interprète** pour l'audience (procédure d'asile). L'assistance d'un interprète est cependant supprimée lorsque la partie requérante a indiqué lors de l'intro de sa demande d'asile ne pas avoir besoin de l'assistance d'un interprète.

4. Procédure

4. La procédure

- **Introduction recours** en annulation/de plein contentieux
- Communication dossier administratif + **note d'observations** par l'EB dans les 8 jrs de la notif. du recours → 3 possibilités:
 - **Soit** juge estime que *plaidoirie* \emptyset *nécessaire* (art. 39/73 L. : annulation et plein contentieux) → ordonnance; parties: 15 jrs pour demander à être entendu; Attention si pas de demande pour être entendu, parties censée consentir au motif de l'ordonnance
 - Si pas de demande pour être entendu, ordonnance rendue sans audience (art. 39/74 L.)
 - **Soit** (le plus souvent) une *date d'audience est fixée* ; arrêt dans le mois

Attention *mémoire de synthèse* dans la procédure d'annulation (art. 39/81L.) NB : obligation de résumer les moyens (RVV n° 107.150, 24/06/2013 >< CE, N° 221.975, 10 janvier 2013 (pas d'obligation de répliquer formellement aux arguments) ?

Attention note complémentaire dans le procédure de plein contentieux si éléments nouveaux (art. 39/76 L.)

5. Les arguments

4. La procédure

- Remarques:

- D'après L. du 15.12.1980, « *la procédure est écrite* » → aucun nouvel argument ne peut être soulevé à l'audience (art. 39/60 L.)
- Depuis L. du 29.12.2010 (modifiant la procédure), une amende (de 125 à 2.500 €) peut être prononcée si recours « *manifestement abusif* » (art.39/73-1 L.) (voir CCE, arrêt n° 93824 du 17 décembre 2012)
- Si *pro deo* pas en ordre, ordonnance envoyée au requérant → Attention : 8 jrs pour régulariser la situation (art. 39/68-1, §2 L.)

5. Les arguments

- **Premier réflexe**: calculer le délai de recours
- **Deuxième réflexe**: demander l'accès au dossier administratif.

Pour cela:

- Si dossier asile: CGRA-CGVS.Advocate@ibz.fgov.be
- Si dossier séjour: fax OE au n° **02/274.66.83**,
deval@ibz.fgov.be et vanhoof@ibz.fgov.be, avec demande
d'accès précisant n° OE

5. Les arguments

- **Troisième réflexe** : vérifier la *légalité externe* de l'acte:

- Compétence de l'auteur de l'acte ? Signature ? Nom ?
- Fondement légal OK ? Motifs de droit et de fait indiqués dans l'acte ?
- Notification datée ? → si non, sanction : le délai recours ne commence pas à courir. N.B.: « refus de signer » ≠ incidence sur la légalité

5. Les arguments

- **Quatrième réflexe**: vérifier la *légalité interne* de l'acte:
 - La **motivation** doit être correcte:
 - ▶ En fait: les faits doivent être correctement qualifiés; tous les éléments du dossier doivent avoir été pris en compte; l'administration doit avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier;...
 - ▶ En droit: la disposition légale doit exister (ne pas être abrogée, illégale,...)
 - Le **dispositif** doit être correct et découler des motifs
 - Le **but** doit être licite (*cf.*, par ex., *a contrario*, l'affaire *Çonka c. Royaume de Belgique : expulsion collective*)

5. Les arguments

• Quelques conseils en vrac :

- **Attention** à l'identité du requérant :
 - ▶ Si MENA, recours = introduit au nom du mineur « *représenté par son tuteur légal XXX* »;
 - ▶ Si mineur (ordre de reconduire), recours = introduit au nom de toute personne ayant l'autorité parentale sur lui (donc, en principe, les *deux* parents, même si un des deux est au pays);
 - ▶ Droit de rôle = dû *par requérant* → si plusieurs requérants (famille) & *∅ pro deo*, coût d'un recours grimpe très vite!
- Décision refus séjour avec OQT = 2 actes distincts → des moyens distincts peuvent être invoqués contre l'un et l'autre

6. La cassation administrative au Conseil d'État

6. La cassation administrative au Conseil d'État

6.1. Principe

- Sièges de la matière = LCCE (12 janvier 1973), art. 14, § 2:
« La section statue par voie d'arrêts sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi (1) ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité (2). Dans ce cas, elle ne connaît pas du fond des affaires. »
- Recours exercé contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions administratives (ex. décisions du C.C.E.)
- Calqué sur cassation civile: contrôle limité à (1) et (2)

6. La cassation administrative au Conseil d'État

6.2. Le recours

- Délais: au plus tard le **30^{ème} jour qui suit la notification de l'arrêt** attaqué
- Auteur: un **avocat** uniquement (> < recours en annulation)
- Mentions:
 - **Titre**: « Recours en cassation »
 - **Identité** et qualité du **requérant**; domicile; domicile élu
 - Identification de l'**arrêt entrepris** (date et numéro)
 - Identification de la **partie adverse** (EB/CGRA)
 - **Exposé des faits et des moyens**

6. La cassation administrative au Conseil d'État

- Langue:

- Préciser la **langue choisie pour l'audition**;
- Attention langue du recours = langue de l'arrêt

- Annexes :

- **Arrêt** et notification;
- **Pièces** invoquées devant le C.C.E. avec **inventaire**

- Droits de greffe: 175 €, taxés en débet à la partie succombante

- Envoi par recommandé: un original + 6 copies certifiées conformes

6. La cassation administrative au Conseil d'État

6.3. Les moyens de cassation

• Violation de la loi: sens large: dispositions internationales avec effet direct & principes généraux de droit = « loi » MS il faut une *violation*, et non simplement une *mauvaise interprétation*

• Violation des formes:

- Violation de l'obligation de motivation :
 - ▶ défaut de motifs, contradictions de motifs...
 - ▶ défaut de répondre aux moyens invoqués
- Violation de la foi due aux actes :

6. La cassation administrative au Conseil d'état

– Violation de formalités substantielles :

- ▶ Motifs, dispositifs, mentions obligatoires
- ▶ Composition du Conseil
- ▶ Signature de l'arrêt
- ▶ .Emploi des langues

• Violation des règles de compétence: ex. le CCE ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction (CE, arrêts n° 178.960 du 25 janvier 2008, *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 35, et n° 184.167 du 13 juin 2008, *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 257).

6. La cassation administrative au Conseil d'état

6.4. Procédure

- Filtere: procédure d'admission (art. 20 LCCE):
 - Ordonnance par un conseiller du CE, sans audience, à bref délai
 - Décision non susceptible d'appel
 - Admissibilité = totale ou partielle
 - Seuls admissibles = les recours invoquant un « moyen de cassation » + qui pourrait effectivement mener à une cassation

6. La cassation administrative au Conseil d'état

- Échange de mémoires: si ordonnance d'admission:

- *Défendeur*: mémoire en réponse → 30 jours notif. ordonnance
- *Demandeur*: mémoire en réplique → 30 jours notif. mémoire en réponse; si ∅, mémoire ampliatif

- Rapport de l'auditeur:

- Si rapport → non-violation, demande de poursuite nécessaire dans les 30 jours; si ∅, = désistement d'instance
- Si rapport → ∅ irrecevabilité, ni rejet: fixation date d'audience
- Arrêt: Si cassation, renvoi de l'affaire devant une chambre à 3 juges du CCE. Obligation de se conformer à l'arrêt du CE.

Merci de votre attention!